

Politique de l'APPUL sur le vote à distance

Préambule

Plusieurs membres se sont inquiétés de ne pas pouvoir voter en raison d'engagements sabbatiques ou d'autres raisons. L'APPUL est d'avis que ses membres ont l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour participer en personne aux activités de gouvernance, notamment aux élections et aux scrutins directs. Au lieu d'autoriser le vote par procuration lors d'élections aux postes dirigeants, de modifications des statuts et de ratification des conventions collectives, le conseil de l'APPUL a décidé **à titre d'essai** de permettre à ses membres de voter par courriel et par correspondance lorsqu'ils ne peuvent se présenter en personne. Cette politique sera revue ou amendée par le conseil d'administration de l'APPUL lorsque nécessaire.

Politique

Toutes les dispositions qui suivent s'appliquent aux bulletins de vote par courriel et par courrier normal.

1. À la demande du membre, et uniquement pour des élections aux postes dirigeants, pour voter des modifications aux statuts de l'APPUL et ratifier des conventions collectives, le secrétaire-trésorier, ou son remplaçant, enverra un bulletin de vote à distance au compte de courrier électronique GroupWise du membre.
2. Tout membre désirant voter par bulletin à distance doit en aviser par écrit le secrétaire-trésorier au moins 14 jours civils avant le scrutin. Dans sa demande, le membre doit indiquer expressément le vote pour lequel il souhaite déposer un bulletin à distance.
3. Dès réception de ce préavis, le Bureau de l'APPUL avisera le membre qu'il est approuvé à titre d'électeur votant à distance pour le scrutin en question. Le membre doit être inscrit à la liste des membres en tant qu'électeur à distance et ne pourra déposer un bulletin de vote en personne s'il devait décider d'être présent à l'assemblée où le vote aura lieu.
4. Le membre doit remplir le bulletin de vote et le retourner lui-même, par voie électronique via son adresse électronique Groupwise ou par correspondance, avant midi (heure de Sudbury) le premier jour du vote. Tout bulletin rempli qui est retourné par correspondance doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune mention à l'intérieur d'une seconde enveloppe qui identifie clairement le membre, puis envoyé au bureau de l'Association.
5. Les scrutateurs dépouilleront les bulletins immédiatement après la période de scrutin. Si le nombre de bulletins à distance non encore comptés est plus grand que l'écart de voix entre deux candidats ou options, les résultats du vote ne seront pas dévoilés jusqu'à ce que tous les bulletins à distance approuvés aient été comptés.
6. Le directeur de scrutin ou, dans le cas où celui-ci serait un candidat à l'élection, son remplaçant, s'assurera que le membre est inscrit à la liste des membres comme ayant voté, s'assurera que le bulletin envoyé par voie électronique ou par correspondance ne porte aucune

mention permettant d'identifier le membre et remettra le bulletin de vote à distance aux scrutateurs pour qu'il soit déposé.

7. Aucune disposition de cette politique n'interdit au conseil de l'APPUL d'organiser des scrutins permettant le vote à distance lorsque nécessaire en respectant les statuts de l'Association.

Adopté par le conseil de l'APPUL le 20 janvier 2012.